

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 324, 381, 442, 445, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

2^e lecture : 208 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

Femmes. — Attentats aux mœurs - Cour d'assises - Crimes et délits - Education sexuelle - Homosexualité - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code pénal - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GÉNÉRAL	3
A. — La première lecture de la proposition de loi au Sénat	3
1. <i>Les propositions formulées par votre commission des Lois dans son rapport</i>	4
a) Les dispositions pénales : élargissement de la définition du viol et allègement des sanctions	4
b) Les règles de procédure pénale : dénonciation du viol par les agents hospitaliers, droit des associations de se porter partie civile et aménagement du huis clos	5
2. <i>Le texte adopté par le Sénat</i>	5
a) Les dispositions pénales : maintien de la distinction entre viol et attentat à la pudeur avec violence	5
b) Les règles de procédure pénale : le droit des associations de se porter partie civile	6
B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale	6
1. <i>Les dispositions pénales : relèvement de l'échelle des peines et rétablissement du « délit d'homosexualité »</i>	7
a) Relèvement de l'échelle des peines	7
b) Répression pénale de l'homosexualité	8
2. <i>Les règles de procédure pénale : qualité des associations habilitées à se constituer partie civile et interdiction de la publication d'informations permettant d'identifier la victime d'un viol</i>	9
a) Qualité des associations habilitées à se constituer partie civile	9
b) Interdiction de la publication d'informations permettant d'identifier la victime d'un viol	9
C. — Les principales propositions de la commission des Lois	10
— Suppression de la répression pénale de l'homosexualité	10
— Réunion dans un même article des dispositions sur l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles et le proxénétisme	10
— Suppression des règles particulières au prononcé du huis clos dans les affaires de viol	10
EXAMEN DES ARTICLES	11
— Article premier (Attentats à la pudeur)	11
— Article premier <i>bis</i> (Mineurs coupables d'agressions sexuelles)	14
— Article 3 <i>bis</i> (Accueil des victimes d'agressions sexuelles dans les hôpitaux)	14
— Article 4 (Droit des associations de se constituer partie civile)	14
— Article 5 (Publicité des débats devant la cour d'assises)	16
— Article 5 <i>bis</i> (Publication d'informations relatives à des affaires de viol) ..	16
TABLEAU COMPARATIF	17
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	25

MESDAMES, MESSIEURS,

A. — LA PREMIÈRE LECTURE DE LA PROPOSITION DE LOI AU SÉNAT

Voici que revient devant nous, en deuxième lecture, la proposition relative au viol que notre Assemblée avait adoptée il y a près de deux ans.

C'est en effet sur l'initiative de plusieurs de nos collègues que le Sénat avait été amené à traiter de ce problème particulièrement grave et douloureux qui, en raison du nombre très important de viols (plusieurs milliers de viols sont commis chaque année), constitue hélas encore de nos jours un phénomène de société.

Mme Brigitte Gros, dans sa proposition de loi (n° 324) « en vue de protéger les femmes contre le viol », M. Robert Schwint et les membres du groupe socialiste dans la proposition (n° 381) « sur la prévention et la répression du viol », de même que Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste dans la proposition (n° 445) « relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment le viol », avaient manifesté leur souci commun de lutter contre les violences sexuelles non pas tant par une aggravation des sanctions que par des mesures de prévention et surtout des mesures destinées à aider les victimes à porter plainte. Il est en effet connu que l'une des raisons essentielles de l'impunité de la très grande majorité des auteurs d'agressions sexuelles réside dans le faible nombre de plaintes déposées. Un procès de viol est toujours une épreuve douloureuse pour la victime. Celle-ci est contrainte non seulement de revivre son drame tout au long de l'instance judiciaire, mais également de se soumettre à des investigations et des interrogatoires sur sa vie privée, comme s'il lui fallait se disculper en prouvant sa moralité irréprochable.

C'est dans ces conditions que nos collègues, outre une modification de la définition juridique du viol, avaient cru bon de prévoir diverses dispositions visant à garantir aux femmes violées le soutien qui leur est nécessaire pour surmonter les souffrances et l'humiliation qu'elles ont subies. Ces dispositions avaient trait en particulier à l'amélioration de l'accueil des victimes de viol dans les commissariats, les tribunaux et les hôpitaux ; elles tendaient également à habiliter les associations défendant les droits des femmes à se constituer partie civile.

1. LES PROPOSITIONS FORMULÉES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS DANS SON RAPPORT

Après avoir procédé à une analyse approfondie de l'ensemble des propositions de loi qui lui étaient soumises, votre Commission avait décidé d'écarter les dispositions — notamment celles ayant trait à l'accueil des victimes — de nature manifestement réglementaire. Elles avaient également renoncé à des dispositions qui lui étaient apparues soit discriminatoires (la composition paritaire, c'est-à-dire à égalité d'hommes et de femmes, des jurys d'assises), soit inopportunes (la fixation d'un délai maximum d'instruction dans les affaires de viol, par exemple).

La Commission avait élaboré un texte nouveau comportant des dispositions tant pénales que de procédure pénale.

a) Les dispositions pénales : élargissement de la définition du viol et allègement des sanctions.

En l'absence de définition légale du viol, celui-ci a été défini par la jurisprudence. Or, les juges ont fait valoir une conception essentiellement restrictive du crime de viol conçu comme « *un coït illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir* ». (Code pénal annoté de M. Garçon.)

Toute autre forme de relation sexuelle imposée par un individu à un autre, qu'il soit du même sexe ou d'un sexe opposé, s'est donc trouvée exclue de la définition du viol.

En outre, dans leur recherche de l'intention délictueuse, les juges ont fréquemment été amenés à prononcer des acquittements ou à disqualifier des viols en coups et blessures volontaires, considérant que les individus déférés devant eux avaient pu de bonne foi se tromper sur le caractère réel de la résistance de leurs victimes.

C'est en réaction contre de telles pratiques que votre commission des Lois avait estimé devoir proposer une définition légale du viol recouvrant tous les cas d'attentat à la pudeur avec violence (1). Ainsi espérait-elle éviter la correctionnalisation du viol. En contrepartie de l'élargissement de la définition du viol, elle avait décidé de réduire de moitié les peines actuellement prévues par les articles 332 et 333 du Code pénal, en maintenant néanmoins la peine de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de viol collectif.

(1) Le Code pénal de 1810 confondait d'ailleurs et punissait d'une seule et même peine le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. La distinction opérée entre les deux incriminations remonte à la loi du 28 avril 1832.

b) Les règles de procédure pénale : dénonciation du viol par les agents hospitaliers, droit des associations de se porter partie civile et aménagement du huis clos.

Pour faciliter l'incrimination des violeurs, votre Commission avait prévu d'insérer un article 40-1 dans le Code de procédure pénale afin d'obliger les agents hospitaliers qui acquièrent la connaissance d'un viol d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

C'est dans le même souci d'aider les victimes à porter plainte qu'elle avait proposé d'ouvrir aux associations justifiant d'une certaine ancienneté et ayant pour objet statutaire de défendre la dignité de l'homme et de la femme la possibilité de se porter partie civile dans des affaires de viol aussi bien que de proxénétisme.

Enfin, elle avait estimé opportun de lier la possibilité pour le président de la cour d'assises de prononcer le huis clos à une demande expresse de la victime. Le but de cette disposition était d'éviter certaines correctionnalisations approuvées par des femmes violées qui préférèrent que leur agresseur soit jugé par un tribunal correctionnel dans la mesure où la procédure y est plus discrète que devant la cour d'assises.

2. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

a) Les dispositions pénales : maintien de la distinction entre viol et attentat à la pudeur avec violence.

Le texte, adopté par le Sénat en première lecture, s'est trouvé être sensiblement différent de celui proposé par la commission des Lois. En effet, cette dernière, après avoir déposé son rapport, a finalement décidé de se rallier à la position du Gouvernement qui avait présenté une série d'amendements inspirés des travaux de la commission de révision du Code pénal.

Ces amendements avaient principalement pour objet de maintenir la diversité des incriminations pour attentat à la pudeur, alors que dans le but d'éviter la correctionnalisation du viol, la commission des Lois avait prévu que tout attentat à la pudeur avec violence devrait désormais être considéré comme un viol.

Pour quelles raisons la Commission s'est-elle ralliée à la thèse du Gouvernement ? Par souci de réalisme. En effet, elle a pensé que les juges hésiteraient à qualifier de crime certains faits, tels de simples attouchements ou même certaines scènes collectives qui, pour pénibles qu'elles soient, ne se traduisent que par un déshabillage

forcé des victimes. Pour que les auteurs de tels actes ne restent pas impunis, il lui a finalement paru utile de maintenir une incrimination d'attentat à la pudeur avec violence distincte du viol.

C'est ainsi que du fait de l'élargissement du champ d'application du viol à tout acte sexuel par intromission d'un organe sexuel ou d'un objet quelconque, elle avait accepté la proposition du Gouvernement d'ériger en simple délit l'attentat à la pudeur avec violence.

Le Sénat avait donc adopté un texte qui tenait compte de cette dualité d'incrimination entre le viol et les autres attentats à la pudeur, et comportait par ailleurs un abaissement de l'échelle des peines.

En outre, le Sénat, sur la suggestion de la commission des Affaires sociales, avait décidé d'assouplir les dispositions tendant à faciliter la dénonciation des viols par les agents hospitaliers. Il a jugé raisonnable de se borner à introduire à la fin de l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel, un alinéa nouveau destiné à mettre à l'abri de poursuites pénales les médecins qui, avec l'accord de la victime, font connaître au procureur de la République les sévices qu'ils ont constatés leur permettant de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

**b) Les règles de procédure pénale :
le droit des associations de se porter partie civile.**

L'un des apports majeurs des auteurs des propositions de loi déposées devant notre Assemblée est sans doute d'avoir suggéré d'ouvrir expressément aux associations l'accès au prétoire, en cas d'infractions constitutives d'attentats à la pudeur avec violence.

Le texte retenu par le Sénat n'exigeait des associations qu'une simple condition d'ancienneté (cinq ans au moins à la date des faits) par analogie avec la loi du 9 avril 1975 qui a reconnu aux associations de lutte contre le proxénétisme le droit de se constituer partie civile.

**B. — LE TEXTE ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a examiné, le 11 avril dernier, sur le rapport de M. François Massot, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 29 juin 1978, ainsi que diverses propositions de loi présentées par :

1° Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, « tendant à compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de mieux assurer la répression du crime de viol » (n° 271) ;

2° M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, « sur la prévention et la répression du viol » (n° 273 rectifié) ;

3° Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues, « relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol » (n° 441) ;

4° M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, « tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur » (n° 1233).

Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère assez peu de celui voté en première lecture par le Sénat. Quelques modifications ont cependant été apportées en matière pénale et de procédure pénale.

1. LES DISPOSITIONS PÉNALES : RELÈVEMENT DE L'ÉCHELLE DES PEINES ET RÉTABLISSEMENT DU « DÉLIT D'HOMOSEXUALITÉ »

a) Relèvement de l'échelle des peines.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a, de façon pertinente, précisé la définition du viol qui, dans les termes votés par le Sénat, était sans doute trop vague.

Elle a, en outre, décidé de relever l'échelle des peines afin de maintenir celles actuellement applicables aux auteurs de *viols*, soit :

- la réclusion criminelle de dix à vingt ans,
- ou la réclusion criminelle à perpétuité en cas de circonstances aggravantes.

Elle a, en revanche, retenu l'échelle des peines délictuelles prévue par le Sénat pour *les autres attentats à la pudeur avec violence*, soit :

- un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 6.000 F à 60.000 F ;
- ou un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 12.000 à 120.000 F, en cas de circonstances aggravantes.

L'Assemblée a enfin approuvé la disposition introduite par le Sénat qualifiant de crime tout attentat précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Toutefois, elle a prévu, dans ce cas, la peine de la réclusion à perpétuité (au lieu de la réclusion de dix à vingt ans retenue par le Sénat).

b) Répression pénale de l'homosexualité.

L'Assemblée nationale a également adopté, moyennant de légères modifications, les dispositions votées par le Sénat tendant à réprimer *l'attentat à la pudeur sans violence commis sur un mineur de quinze ans*. Il est en effet souhaitable d'assurer aux très jeunes une protection spéciale en raison de leur particulière vulnérabilité.

Mais l'Assemblée nationale a introduit, sur proposition de sa commission des Lois, un alinéa nouveau qui rétablit une forme de répression pénale de l'homosexualité que le Sénat, à la suite notamment d'une proposition de loi déposée par notre collègue M. Henri Caillavet, avait précisément voulu faire disparaître de notre législation. En effet, alors que depuis 1791 les actes d'homosexualité ne sont plus pénalement réprimés, une loi du Gouvernement de Vichy (reprise par une ordonnance du 8 février 1945) a institué une répression spéciale des « actes impudiques ou contre nature commis sur un individu mineur du même sexe ». Contrairement à l'attentat sans violence qui n'est répréhensible que s'il est commis sur un mineur de quinze ans, « les actes impudiques » mentionnés à l'article 331 du Code pénal ont un caractère délictuel quel que soit l'âge du mineur, c'est-à-dire en fait si celui-ci a entre quinze ans et dix-huit ans.

Le Sénat avait supprimé toute incrimination de l'homosexualité estimant que l'évolution des esprits et des mœurs exigeait que notre droit consacre la liberté sexuelle de chaque individu (liberté qui précisément nous porte aujourd'hui à réprouver les actes de violence sexuelle, en particulier les viols).

Ce raisonnement, suivi par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale ne l'a que partiellement adopté : elle a accepté de supprimer la disposition (art. 330, alinéa 2 du Code pénal) qui aggrave les peines pour outrage public à la pudeur lorsque le fait matériel est constitué par « un acte contre nature commis sur un individu du même sexe ». En revanche, elle a rétabli les dispositions répressives concernant les rapports homosexuels avec des mineurs de quinze à dix-huit ans.

2. LES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE : QUALITÉ DES ASSOCIATIONS HABILITÉES A SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET INTERDICTION DE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER LA VICTIME D'UN VIOL

a) Qualité des associations habilitées à se constituer partie civile.

L'une des modifications essentielles apportées par l'Assemblée nationale aux dispositions sur la procédure pénale votées par le Sénat a trait à la qualité des associations habilitées à se constituer partie civile en cas d'attentat à la pudeur avec violence. En effet, votre commission des Lois en première lecture, suivie en cela par le Sénat, avait cru bon d'ouvrir très largement la possibilité pour les associations de se porter partie civile pour peu qu'elles justifient de cinq ans d'ancienneté et qu'elles se proposent par leurs statuts de défendre la dignité de la personne humaine et les libertés individuelles.

Le Sénat, également sur la proposition de sa commission des Lois, avait prévu de faire figurer dans un seul et même article les dispositions habilitant les associations à exercer l'action civile dans des affaires de viol aussi bien que de proxénétisme.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications aux dispositions votées en première lecture par notre Assemblée :

1° Elle a limité l'habilitation aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, notion beaucoup plus étroite que la défense de la dignité de la personne humaine.

2° Elle a maintenu la dissociation entre l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles, d'une part, et des associations de lutte contre le proxénétisme, d'autre part.

b) Interdiction de la publication d'informations permettant d'identifier la victime d'un viol.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté un article additionnel final qui sanctionne pénalement la publication d'informations ou de débats relatifs à des affaires de viol comportant le nom de la victime ou permettant son identification, à moins que celle-ci n'y ait expressément consenti par écrit.

Il convient enfin de signaler les amendements d'origine parlementaire qu'elle a adoptés en séance, tendant à introduire deux articles additionnels :

— l'un prévoyant que les mineurs coupables d'agressions sexuelles devront faire l'objet de mesures éducatives plutôt que répressives ;

— l'autre instaurant l'obligation pour chaque hôpital de disposer d'une équipe médico-sociale chargée de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles.



Votre commission des Lois a souscrit dans l'ensemble aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui, en définitive, diffèrent peu de celles votées par le Sénat en première lecture.

Toutefois, pour des raisons de principe, il lui a semblé inconcevable de maintenir une incrimination particulière de l'**homosexualité**.

Elle a également estimé opportun de joindre à nouveau les dispositions relatives à l'**action civile des associations** tant en matière de violences sexuelles que de proxénétisme.

Elle a enfin finalement renoncé à prévoir des règles particulières concernant le **huis clos** dans les procès de viol.

Mises à part ces trois modifications, la Commission s'est limitée à des amendements de nature essentiellement rédactionnelle. Elle suggère, par ailleurs, de supprimer les deux articles additionnels premier *bis* et 3 *bis* qui surchargent inutilement le texte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Attentats à la pudeur.)

L'article premier tend à définir les diverses incriminations d'attentats à la pudeur avec ou sans violences ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est très proche de celui voté par le Sénat en première lecture. Il comporte cinq paragraphes :

Paragraphe I. — Le paragraphe I, tendant à modifier l'article 332 du Code pénal, concerne le crime de **viol** :

1° Il donne une *définition légale du viol*, plus précise que celle retenue par le Sénat en première lecture. Selon les dispositions votées par l'Assemblée nationale, *le viol est « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis ou tenté sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise »*. Ainsi sont englobés dans cette formulation des actes sexuels différents de la simple conjonction forcée entre un homme et une femme (1).

Votre Commission vous suggère de retenir la définition proposée par l'Assemblée nationale moyennant divers amendements :

— elle vous propose tout d'abord de supprimer la référence à *la tentative du crime de viol*. En effet, une telle référence est inutile puisqu'il est un principe général du droit pénal (art. 2 du Code pénal) selon lequel : « toute tentative de crime... est considérée comme le crime même » ;

— elle a également estimé qu'il était inopportun de retenir la notion de *viol par surprise* dont l'interprétation risque de soulever des difficultés. Certes, cette notion est utilisée de longue date par la jurisprudence lorsque, par exemple, des relations sexuelles sont imposées à une femme en état d'hypnose (cour d'assises du Var, 30 juillet 1865 ; cour d'assises de la Seine-Inférieure, 19 août 1878) ou en état de sommeil (cass. crim., 31 décembre 1858). Mais dans de telles circonstances, il convient plutôt de considérer que le viol a été commis par violence ou à tout le moins par fraude. En revanche,

(1) Il s'agit, ainsi que l'a exposé M. Nicolas About, de toute intromission d'un organe sexuel, ou de corps étrangers dans un organe sexuel ou *per anum* (cf. J.O Débats A.N. du 12 avril 1980, page 329).

la notion d' « attentat à la pudeur par surprise », qui peut consister en de simples attouchements, ne paraît pas inutile.

2° Le paragraphe I détermine également l'échelle des peines encourues par les auteurs de viol. Ces peines sont la réclusion criminelle de dix à vingt ans ou, en cas de circonstances aggravantes, la réclusion criminelle à perpétuité.

Ces peines sont celles actuellement en vigueur. Mais en fait la proposition de loi réalise une aggravation des sanctions dans la mesure où elle élargit sensiblement la définition du viol qui recouvre certains cas d'attentat à la pudeur avec violence aujourd'hui punis d'une peine de cinq à dix ans.

Votre Commission a admis le relèvement de l'échelle des peines bien qu'elle considère que l'aggravation des sanctions ne constitue en aucune façon un moyen de lutter contre ce fléau social qu'est le viol. Elle propose simplement une modification rédactionnelle concernant le cas où un fonctionnaire s'est rendu coupable d'un viol en abusant de son autorité. En effet, il ne lui a pas paru souhaitable de se limiter à la notion trop étroite de « fonctionnaire », et elle a jugé préférable de faire référence à « toute personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Paragraphe II. — Le paragraphe II, tendant à modifier l'article 333 du Code pénal, concerne les attentats à la pudeur avec violence autres que le viol. Du fait de l'élargissement de la définition du viol, le Sénat, de même que l'Assemblée nationale, ont prévu de correctionnaliser ces infractions qui sont actuellement considérées comme des crimes.

Votre Commission a approuvé cette disposition qui est analogue à celle votée par le Sénat en première lecture, moyennant une modification de nature rédactionnelle. Cette modification est la même que celle prévue au paragraphe I. Elle vise à faire référence non plus au « fonctionnaire » qui aurait abusé de son autorité pour commettre un attentat à la pudeur, mais de manière plus générale, à toute « personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

Paragraphe III. — Le paragraphe III, tendant à modifier l'article 331 du Code pénal, à trait aux attentats à la pudeur sans violence qui ne sont en principe pénalement répréhensibles que s'ils sont commis ou tentés sur la personne d'un mineur de quinze ans.

Le Sénat, en première lecture, avait cru bon de supprimer l'incrimination particulière concernant les actes dits « impudiques », c'est-à-dire, en fait, les rapports sexuels, entre individus du même sexe, lorsque l'un d'eux a entre quinze et dix-huit ans. Il lui a paru, en effet, inopportun, compte tenu de l'évolution des mœurs et des esprits, de maintenir une répression pénale de l'homosexualité.

L'Assemblée nationale a rétabli cette incrimination dont l'institution remonte au régime de Vichy. Le Gouvernement, au Sénat, s'était montré opposé à une telle incrimination (1). Votre Commission vous demande bien entendu de vous en tenir à la position qu'avait adoptée notre Assemblée en première lecture.

Dans la dernier alinéa du même paragraphe concernant les attentats à la pudeur commis avec circonstances aggravantes sur la personne des mineurs de quinze ans, la commission des Lois vous propose un amendement de nature rédactionnelle identique à ceux précédemment suggérés, concernant le cas où une personne aurait abusé, pour commettre le délit, de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Paragraphe IV. — Ce paragraphe, tendant à insérer dans le Code pénal un article 331-1, permet d'incriminer certaines personnes (ascendants ou personnes investies d'une certaine autorité) qui se rendent coupables d'attentats à la pudeur sans violence sur des mineurs de quinze à dix-huit ans.

Votre Commission vous demande d'adopter cette disposition moyennant un amendement de nature rédactionnelle, par coordination avec ceux déjà présentés, relatif aux personnes qui ont abusé de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions.

Paragraphe V. — Le paragraphe V a pour objet de supprimer l'alinéa 2 de l'article 330 du Code pénal qui vise l'outrage public à la pudeur commis par des individus du même sexe.

Cette suppression avait été proposée par le Sénat en première lecture. Elle a été acceptée par l'Assemblée nationale. Votre Commission ne peut que vous demander de demeurer fidèles à la position que nous avons adoptée en première lecture.

Paragraphe VI. — Le paragraphe VI, tendant à introduire dans le Code pénal un article 333-1, prévoit de punir de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

(1) Mme Monique Pelletier avait, en effet, déclaré devant le Sénat le 28 juin 1978 :

« Le Gouvernement vous propose par ailleurs... de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

« La commission de révision du Code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'une telle incrimination qui tendait à protéger certaines catégories de victimes en raison de la nature des actes commis.

« Elle a constaté que, depuis quelques années, l'opinion publique accueille les informations en matière sexuelle avec plus de calme et, par là même, plus de maturité.

« Il est donc possible d'envisager de ne plus incriminer des pratiques qui, pour marginales qu'elles soient, ne méritent pas une sanction pénale que l'évolution des mœurs ne réclame plus. »

Votre Commission vous demande d'adopter ce paragraphe sans modification.

Elle vous demande d'adopter le présent article moyennant les amendements mentionnés ci-dessus.

Article premier *bis*.

(Mineurs coupables d'agressions sexuelles.)

L'article premier *bis*, introduit par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe et les membres du groupe communiste, prévoit que les mineurs coupables d'agressions sexuelles devront faire l'objet de mesures éducatives plutôt que répressives.

Bien entendu, votre Commission ne peut qu'être favorable à l'esprit de cette disposition. Toutefois, il lui paraît inopportun de l'insérer dans la présente proposition de loi. En effet, elle ne fait que reprendre les prescriptions à portée générale de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Si votre Commission la retenait dans le cas d'espèce, il faudrait l'introduire dans toute loi caractère pénal, ce qui surchargerait inutilement les textes votés par le Parlement.

La commission des Lois vous demande donc la **suppression** de l'article premier *bis*.

Art. 3 *bis*.

(Accueil des victimes d'agressions sexuelles dans les hôpitaux.)

L'article 3 *bis* résulte également d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par Mme Adrienne Horvath et les membres du groupe communiste. Il précise que dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale sera chargée d'accueillir les victimes d'agressions sexuelles. Cette disposition relève du domaine réglementaire. C'est pourquoi, bien que l'intention des auteurs de l'amendement soit parfaitement louable, il n'apparaît pas souhaitable de la retenir.

Il vous est donc demandé de **supprimer** l'article 3 *bis*.

Art. 4.

(Droit des associations de se constituer partie civile.)

Cet article revêt une grande importance car, en habilitant certaines associations à se constituer partie civile en cas d'agressions sexuelles, il doit permettre de faciliter la répression des auteurs de

ces agressions et d'apporter aux victimes le soutien qui leur est nécessaire lorsqu'elles agissent en justice.

Le Sénat, en première lecture, avait estimé souhaitable de réunir en un seul et même article les dispositions concernant les associations se proposant par leurs statuts de défendre la dignité de la personne humaine et les libertés individuelles, et existant depuis au moins cinq ans à la date des faits, afin que ces associations puissent se porter partie civile aussi bien en cas d'attentat à la pudeur avec violence qu'en cas de proxénétisme.

L'Assemblée nationale a admis la nécessité de consacrer le droit des associations de se porter partie civile. Toutefois, elle a considéré :

1° qu'il y avait lieu de disjoindre les dispositions relatives à l'action civile des associations de lutte contre le proxénétisme (qui figurent dans la loi du 9 avril 1975) de celles relatives à l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles ;

2° que ce serait ouvrir trop largement le droit d'ester en justice des associations que d'accorder ce droit à toutes celles dont les statuts comportent la défense des libertés ou de la dignité humaine.

Toutefois, pour permettre l'action civile des associations, notamment féminines, qui ne prévoient pas expressément dans leurs statuts de lutter contre les violences sexuelles, elle a décidé qu'il suffirait que leur objet statutaire « *comporte* » la lutte contre les violences sexuelles (même si les statuts n'utilisent pas précisément cette expression). En tout état de cause, les associations existant depuis cinq ans au moins pourront faire modifier leurs statuts pour bénéficier immédiatement des dispositions du présent texte.

Votre Commission a admis en définitive que la défense de la dignité humaine et des libertés individuelles constituait un objet sans doute trop large et imprécis. Elle a donc retenu la proposition de l'Assemblée nationale de limiter l'exercice de l'action civile aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles. Toutefois, il lui a semblé indispensable d'éviter une dissociation de l'action civile des associations en matière d'attentat à la pudeur d'une part, et de proxénétisme d'autre part, puisque dans les deux cas, il s'agit de protéger la dignité de l'individu dans sa vie sexuelle.

L'objet de la modification qu'elle vous propose d'apporter à l'article 4 est ainsi d'éviter cette dissociation.

Art. 5.

(Publicité des débats devant la cour d'assises.)

L'article 5 limite la possibilité pour le président de la cour d'assises de prononcer le huis clos, dans des affaires de viol, au cas où la victime est favorable à la publicité du procès. En sens inverse, il prévoit que le huis clos est de droit si la victime le demande. Dans les deux hypothèses, le but est de donner à la victime le pouvoir de décider de la publicité qu'elle souhaite ou non donner à une affaire qui concerne l'intimité de sa vie privée.

Cet article, proposé par votre commission des Lois, a été inséré dans le texte par le Sénat en première lecture.

En seconde lecture, sa justification n'est plus apparue aussi évidente à votre Commission. En effet :

— est-il opportun de restreindre les pouvoirs de police de l'audience du président de la cour d'assises dans ce seul et unique cas ? Pourquoi réserver un sort particulier aux victimes d'agressions sexuelles ?

— cette disposition ne constitue-t-elle pas en fait une atteinte au principe général de la publicité des débats judiciaires établi en faveur de l'accusé ?

C'est en se posant ces questions que la Commission a décidé de supprimer l'article 5.

Art. 5 bis.

(Publication d'informations relatives à des affaires de viol.)

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, sanctionne pénalement la publication d'informations ou de débats judiciaires relatifs à des affaires de viol ou d'attentat à la pudeur comportant le nom de la victime ou permettant son identification. Une telle publication ne serait possible que si la victime y consent expressément par écrit.

Cette disposition doit contribuer à la protection des victimes. C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter l'article 5 bis sans modification.



Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code pénal.

un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

I bis (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 332, un article 332-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332-1. — Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

II. — L'article 333 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence ou contrainte sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit

la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

I bis. — *Supprimé.*

(Voir *supra*, dernier alinéa du I.)

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur, commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne...

... seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la vic-

... de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

I bis. — *Suppression acceptée.*

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 333. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur...

Art. 333. — Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 331, et de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 331 (al. premier et 3). — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

Art. 332 (dernier alinéa). — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.
(Voir aussi art. 333 *supra*.)

Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat

par deux ou plusieurs auteurs, ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

III (nouveau). — L'article 331 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence ou contrainte, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

time ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 331. — Tout attentat...

... sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne ...

... de ces deux peines seulement.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

« Toutefois...

... soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant...

ses fonctions. »

Propositions de la Commission

... auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 331. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur...

... soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

... de

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.	<p>IV (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 331 (al. 2).</i> — Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage. (Voir aussi art. 333 <i>supra</i>.)</p>	<p>« <i>Art. 331-1.</i> — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté sans violence par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>« <i>Art. 331-1.</i> — Tout attentat à la...</p> <p>... sans violence, <i>ni contrainte ni surprise</i>, par un ascendant...</p>	<p>« <i>Art. 331-1.</i> — Tout attentat à la...</p> <p>... ou encore <i>par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions</i>...</p>
<p><i>Art. 330 (al. 2).</i> — Lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.000 F à 20.000 F.</p>	<p>V (nouveau). — L'alinéa 2 de l'article 330 du Code pénal est supprimé.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>
	<p>VI (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 333-1.</i> — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »</p>	<p>« <i>Art. 333-1.</i> — Tout attentat...</p> <p>... réclusion criminelle à <i>perpétuité</i>. »</p>	
		<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis.</p>
		<p><i>Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives sont prises à leur égard, de préférence à toute forme de répression.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
------------------	---	--	-------------------------------

Code pénal.

Art. 2.

..... Suppression conforme

Art. 3.

..... Conforme

<p>Art. 4.</p> <p>I. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 331, 331-1, 332, 332-1, 333, 333-1, 333-2, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »</p>	<p>Art. 3 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 4.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 333-1, 334, 334-1 et 335 du Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme. Toutefois, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile.</p>	<p>II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée.</p>	<p>II. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>II. — <i>La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée.</i></p>
<p>Article unique.</p>			
<p>Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.</p>			
<p>Code de procédure pénale.</p>			
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 306. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.</p>	<p>Il est inséré dans l'article 306 du Code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.</p>			
	<p>« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332, 332-1 ou 333-1 du Code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes partie civile le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que</p>	<p>« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du Code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>si la victime partie civile ou l'une des victimes partie civile ne s'y oppose pas. »</p>	<p>victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »</p>	<p>Art. 5 bis.</p>
<p>Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.</p>		<p>Art. 5 bis (nouveau).</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.</p>		<p>Il est ajouté, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 39 <i>quater</i>, un article 39 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 39 quinquies. — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.</p>	
		<p>« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 6.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du Code pénal :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence ou contrainte, constitue un viol. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 332 du Code pénal, remplacer les mots :

« ...ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

par les mots :

« ...ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 333 du Code pénal, remplacer les mots :

« ...soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

par les mots :

« ...soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 331 du Code pénal.

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 331 du Code pénal, remplacer les mots :

« ...soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

par les mots :

« ...soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Amendement : Dans le texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article 331-1 du Code pénal, remplacer les mots :

« ...ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions... »

par les mots :

« ...ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions... »

Article premier *bis*.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 3 *bis*.

Amendement : supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 2-2 du Code de procédure pénale :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333, 333-1, 334, 334-1 et 335 du Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme. Toutefois, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Amendement : Rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile est abrogée. »

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.